

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ: 25.00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 10.00 F
 ÉTRANGER: 32.00 F
 Changement d'adresse: 0.50 F
 Les Abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES: 2.50 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal: 3019-47 — Marseille

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 5.200 du 30 août 1973 portant nominations dans l'ordre du Mérite Culturel (p. 650).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.201 du 3 septembre 1973 portant majoration du taux d'intérêt des obligations cautionnées (p. 650).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.202 du 3 septembre 1973 complétant l'Ordonnance n° 753 du 7 mai 1953 réglementant la détention, l'importation, le commerce et l'usage des substances vénéneuses (p. 651).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.203 du 3 septembre 1973 portant nomination des membres du Conseil d'Administration du « Musée National » (p. 651).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.204 du 3 septembre 1973 portant nomination des membres du Haut Comité du Musée National (p. 652).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.205 du 3 septembre 1973 portant naturalisation monégasque (p. 652).*

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 73-358 du 10 août 1973 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Office Commercial Télévision audio visuel éditions » en abrégé « O.C.T.A.V.E » (p. 653).*
- Arrêté Ministériel n° 73-359 du 10 août 1973 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Agence Littéraire et Cinématographique » en abrégé « A.G.E.L.E.C. » (p. 653).*
- Arrêté Ministériel n° 73-362 du 10 août 1973 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un commis à la Direction de la Sécurité Publique (p. 654).*
- Arrêté Ministériel n° 73-366 du 10 août 1973 portant maintien en fonction de détachement d'un fonctionnaire (p. 655).*
- Arrêté Ministériel n° 73-367 du 10 août 1973 autorisant l'adhésion de la First National City Bank — Agence de Monte-Carlo — à la Caisse de Retraites du Personnel de Banque (Section 2 de l'Association Professionnelle des Banques) (p. 655).*

Arrêté Ministériel n° 73-368 du 16 août 1973 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Immobilière Saint-Roman » (p. 655).

Arrêté Ministériel n° 73-369 du 16 août 1973 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Crédit de Monaco » (p. 656).

Arrêté Ministériel n° 73-370 du 16 août 1973 portant nomination d'un agent technique de 1^{re} classe à l'Office des Téléphones (p. 656).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

- Arrêté Municipal n° 73-70 du 28 août 1973 portant ouverture d'un concours en vue de recruter un ou une attaché(e) technique chargé(e) des collections du Jardin Exotique (p. 656).*
- Arrêté Municipal n° 73-71 du 29 août 1973 prescrivant les mesures de sécurité à respecter dans les enceintes sportives et interdisant la vente des boissons dans des récipients pouvant constituer un danger pour les spectateurs et les joueurs (p. 657).*
- Arrêté Municipal n° 73-72 du 29 août 1973 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à deux roues dans les rues de Monaco-Ville (p. 657).*
- Arrêté Municipal n° 73-73 du 30 août 1973 réglementant provisoirement la circulation des véhicules sur une partie de la voie publique à l'occasion de travaux (avenue des Spélugues - avenue Princesse Grace) (p. 658).*

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de vacance d'emploi concernant quatre postes d'aide maternelle dans les établissements scolaires (p. 658).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 73-58 du 24 août 1973 relative à la situation générale du marché du travail au 1^{er} août 1973 (p. 658).

Circulaire n° 73-59 du 31 août 1973 sur les indemnités de congédiement instituées en faveur des salariés (p. 658).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 659 à 670).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 5.200 du 30 août 1973 portant nominations dans l'Ordre du Mérite Culturel.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance du 31 décembre 1952, portant création de l'Ordre du Mérite Culturel;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés dans l'Ordre du Mérite Culturel :

OFFICIERS :

M^e Henri Lelarge (France), Président de l'Association Internationale du Théâtre Amateur,

MM. Piet Cleveringa (Pays-Bas), Président d'Honneur de l'Association Internationale du Théâtre Amateur,

Mario Federici (Italie), ex-Président de l'Association Internationale du Théâtre Amateur.

CHEVALIER :

M. Daniel Serwy (Belgique), Secrétaire honoraire de l'Association Internationale du Théâtre Amateur.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente août mil neuf cent soixante-treize.

RAINIER.

Par le Prince,
P. le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État,
Le Vice-Président du Conseil d'État :
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 5.201 du 3 septembre 1973 portant majoration du taux d'intérêt des obligations cautionnées.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963, rendue exécutoire par Notre Ordonnance n° 3.037, du 19 août 1963;

Vu Notre Ordonnance n° 4.096, du 27 août 1968, instituant l'acquittement de certains droits, taxes et surtaxes par obligations cautionnées et l'Ordonnance n° 4.345 qui l'a modifiée et complétée;

Vu Notre Ordonnance n° 5.073, du 18 janvier 1973;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 août 1973, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le taux de l'intérêt de crédit des obligations cautionnées prévu par l'article 4 de Notre Ordonnance n° 4.096, du 27 août 1968, est porté de 7,50 à 9,50 p. 100 l'an.

Le nouveau taux est applicable aux obligations souscrites à partir du 6 août 1973, sauf toutefois pour celles émises exceptionnellement en retard et afférentes à des droits, taxes et surtaxes exigibles avant la date d'application du nouveau taux.

ART. 2.

Toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois septembre mil neuf cent soixante-treize.

RAINIER.

Par le Prince,
P. le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État,
Le Président du Conseil d'État :
J. ZEHLER.

Ordonnance Souveraine n° 5.202 du 3 septembre 1973 complétant l'Ordonnance n° 753 du 7 mai 1953 réglementant la détention, l'importation, le commerce et l'usage des substances vénéneuses.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 8, du 14 août 1918, modifiée par la Loi n° 578, du 23 juillet 1953, sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, notamment l'opium, la morphine et la cocaïne;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 151, du 13 février 1931, réglementant l'exercice de la pharmacie, de l'herboristerie, des produits pharmaceutiques, des sérums et des produits d'origine organique;

Vu la Loi n° 565 du 15 juin 1952, modifiée par la Loi n° 578, du 23 juillet 1953, et par l'Ordonnance-Loi n° 658, du 19 mars 1959, réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique;

Vu la Loi n° 890, du 1^{er} juillet 1970, sur les stupéfiants;

Vu Notre Ordonnance n° 753, du 7 mai 1953, réglementant la détention, l'importation, le commerce et l'usage des substances vénéneuses;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 août 1973, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Notre Ordonnance n° 753, du 7 mai 1953, susvisée, est complétée par un article 48 - I ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article précédent, des substances et des médicaments soumis au régime du tableau B, « désignés par Arrêté Ministériel, peuvent être prescrites pour une période supérieure à sept jours, mais « qui n'excède pas soixante jours ».

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois septembre mil neuf cent soixante-treize.

RAINIER.

Par le Prince,

P. le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État,

Le Président du Conseil d'État :

J. ZEHLER.

Ordonnance Souveraine n° 5.203 du 3 septembre 1973 portant nomination des membres du Conseil d'Administration du « Musée National ».

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu la Loi n° 918, du 27 décembre 1971, sur les établissements publics;

Vu la Loi n° 922, du 29 mai 1972, créant un établissement public dit « Musée National »;

Vu Notre Ordonnance n° 5.055, du 8 décembre 1972, sur les conditions d'administration et de gestion administrative et comptable des établissements publics;

Vu Notre Ordonnance n° 5.177, du 31 juillet 1973, sur l'organisation et le fonctionnement du « Musée National »;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 août 1973, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés membres du Conseil d'Administration du « Musée National » pour une période de trois ans :

M^{mes} Janine Gaube-Bertin;

Franck Jay-Gould, correspondant de l'Institut de France;

S. E. M. Jacques Reymond, Ministre Plénipotentiaire, Président de la Fondation Prince Pierre de Monaco;

M. le Duc de Bauffremont, Président du Mémorial de Saint-Denis, Président pour la France de l'International Récréation Association;

MM. René Berger, Président de l'Association Internationale des Critiques d'Art;

Jean Chatelain, Directeur des Musées de France;

Henri Gaffié;

René Huyghe, de l'Académie Française;

Antoine Battaini, Chef du Service des Affaires Culturelles;

Henri Crovetto, Chargé de Mission;

Jean Ratti, Secrétaire Général;

représentant respectivement les Départements de l'Intérieur, des Finances et de l'Économie et des Travaux Publics et des Affaires Sociales,

ART. 2.

S. E. M. Jacques Reymond est nommé Président du Conseil d'Administration du Musée National.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois septembre mil neuf cent soixante-treize.

RAINIER.

Par le Prince,
P. le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État,
Le Président du Conseil d'État :
J. ZEHLER.

Ordonnance Souveraine n° 5.204 du 3 septembre 1973 portant nomination des membres du Haut-Comité du Musée National.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu la Loi n° 913, du 27 décembre 1971, sur les établissements publics;

Vu la Loi n° 922, du 29 mai 1972, créant un établissement public dit « Musée National »;

Vu Notre Ordonnance n° 5.055, du 8 décembre 1972, sur les conditions d'administration et de gestion administrative et comptable des établissements publics;

Vu Notre Ordonnance n° 5.177, du 31 juillet 1973, sur l'organisation et le fonctionnement du « Musée National »;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 août 1973, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés membres du Haut Comité du Musée National, pour une période de trois ans :

MM. Emmanuel Bondeville, Secrétaire Perpétuel de l'Académie des Beaux-Arts de l'Institut de France;

Jacques Carlu, Membre de l'Institut de France, Architecte en Chef des Bâti-ments Civils et des Palais Nationaux de France;

MM. Pierre David-Weill, Membre de l'Institut de France, Président du Conseil Artistique des Musées Nationaux de France;

Gerald Van der Kemp, Membre de l'Institut de France, Conservateur en Chef du Musée du Château de Versailles et des Trianons.

Edgar Pelichet, Président de l'Académie Internationale de la Céramique;

Maurice Rheims;

le Comte Roncalli, Directeur du Département Etrusque aux Musées du Vatican;

MM. le Duc de Valverde;

Hugues de Varine-Bohan, Directeur du Conseil International des Musées (ICOM);

Daniel Wildenstein, Membre de l'Institut de France.

ART. 2.

M. Emmanuel Bondeville est nommé Président du Haut Comité.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois septembre mil neuf cent soixante-treize.

RAINIER.

Par le Prince,
P. le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État,
Le Président du Conseil d'État :
J. ZEHLER.

Ordonnance Souveraine n° 5.205 du 3 septembre 1973 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Attilio Navello, né à Monaco, le 19 avril 1919 tendant à son admission parmi Nos Sujets;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu les articles 9 et 21 du Code Civil;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480, du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Notre Conseil de la Couronne entendu;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Navello Attilio, né à Monaco, le 19 avril 1919 est naturalisé monégasque;

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois septembre mil neuf cent soixante-treize.

RAINIER.

Par le Prince,

P. le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État,

Le Président du Conseil d'État :

J. ZEHLER.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 73-358 du 10 août 1973 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Office Commercial Télévision Audio Visuel Editions » en abrégé « OC. TA. VE. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Office Commercial Télévision Audio Visuel Editions », en abrégé « OC.TA.VE », présentée par M. Henri-Paul Astric, directeur artistique, demeurant 8, rue Bellevue à Monte-Carlo;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 100.000 francs, divisé en 100 actions de 1.000 fr. chacune, reçu par M^e L.C. Crovetto, notaire, le 4 mai 1973;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 août 1973;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Office Commercial Télévision Audio Visuel Editions », en abrégé « OC.TA.VE. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 4 mai 1973.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix août mil neuf cent soixante-treize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MEUX.

Arrêté Ministériel n° 73-359 du 10 août 1973 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Agence Littéraire et Cinématographique » en abrégé « A.G. E.L.E.C. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Agence Littéraire et Cinématographique », en abrégé « A.G.E.-L.E.C. » présentée par M. Rice Jack-Morris, conseiller fiscal, demeurant, 2, rue des Iris à Monte-Carlo;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 100.000 francs, divisé en 1.000 actions de 100 francs chacune, reçus par M^e J.C. Rey, notaire, les 18 janvier et 27 juillet 1973;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu l'arrêté n° 73-189 du 30 mars 1973;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 août 1973;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Agence Littéraire et Cinématographique », en abrégé « A.G.E.L.E.C. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent des actes en brevec en date des 18 janvier et 27 juillet 1973.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 10 août mil neuf cent soixante-treize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 73-362 du 10 août 1973 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un commis à la Direction de la Sûreté Publique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 293 du 16 octobre 1950, constituant le statut des fonctionnaires et agents de la Sûreté

Publique, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 1078 du 5 février 1955, n° 2724 du 29 décembre 1961 et n° 4542 du 26 août 1970;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 août 1973;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un commis à la Direction de la Sûreté Publique.

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire à la condition suivante :

— présenter des titres ou références correspondant à la classification de l'emploi.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de huit jours, à compter de la publication du présent Arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre;
- deux extraits de leur acte de naissance;
- un certificat de bonnes vie et mœurs;
- un extrait du casier judiciaire;
- un certificat de nationalité;
- une copie certifiée conforme des titres ou références présentés.

ART. 4.

Le concours dont la date sera fixée ultérieurement, comportera les épreuves suivantes notées sur 20 points :

- une dictée (coefficient 2);
- une rédaction d'un rapport dactylographié (coefficient 3);
- une épreuve de classement (coefficient 1).

Pour être admis à la fonction, les candidats devront obtenir un minimum de 80 points.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- MM. Raymond Bergonzi, Directeur de la Fonction Publique, Président;
- ou René Stefanelli, Secrétaire en Chef de la Direction de la Fonction Publique;
- René Curty, Commissaire Principal de Police, chargé de la Section de Police Administrative;
- Jean-Claude Michel, Secrétaire au Département de l'Intérieur;
- Robert Cailloux, Officier de Police, Secrétaire Général de l'Association Professionnelle des fonctionnaires de la Sûreté Publique;

ces deux derniers, en qualité de membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix août mil neuf cent soixante-treize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 73-366 du 10 août 1973 portant maintien en fonction de détachement d'un fonctionnaire.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Administratif, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 2984 du 16 avril 1963 et n° 3602 du 6 juillet 1966;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1722 du 11 février 1958 nommant un professeur de lettres au Lycée Albert 1^{er};

Vu Notre Arrêté n° 72-239 du 1^{er} septembre 1972 portant détachement d'un fonctionnaire;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 août 1973;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Marcel Gamba, professeur de lettres au Lycée Albert 1^{er}, est maintenu en position de détachement à la Mairie, pour une période d'un an, à compter du 1^{er} septembre 1973, pour assumer les fonctions de Conservateur de la Bibliothèque Communale.

Arr. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix août mil neuf cent soixante-treize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 73-367 du 10 août 1973 autorisant l'adhésion de la First National City Bank — Agence de Monte-Carlo — à la Caisse de Retraites du Personnel de Banque (Section 2 de l'Association Professionnelle des Banques).

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée et complétée par les Lois n° 481 du 17 juin 1948, n° 568 du 4 juillet 1952, n° 620 du 26 juillet 1956, par les Ordonnances Lois n° 651 du 16 février 1959, n° 682 du 15 février 1960 et par les Lois n° 720 du 27 décembre 1961, n° 737 du 16 mai 1963 et n° 786 du 15 juillet 1965;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée et complétée par l'Ordonnance Souveraine n° 3.052 du 24 septembre 1963;

Vu la demande présentée le 2 octobre 1972 par la First National City Bank et l'ensemble de son personnel;

Vu les justifications produites à l'appui de ladite demande conformément aux dispositions de l'article 9 ter de l'Ordonnance Souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948, susvisée;

Vu les avis des Comités de Contrôle et Financier de la Caisse Autonome des Retraites émis respectivement les 9 et 17 mai 1973;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 8 août 1973;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La First National City Bank, dont le siège social est situé à Monte-Carlo, 2, avenue des Spétugues, est autorisée à adhérer

à la Caisse de Retraites du Personnel de Banque (Section 2 de l'Association professionnelle des banques).

Toutefois, elle demeure tenue d'adhérer à la Caisse Autonome des Retraites de Monaco pour ceux de ses salariés qui, en raison de l'emploi qu'ils occupent, ne peuvent relever du régime professionnel de retraites visé au précédent alinéa.

ART. 2.

Par l'effet de la présente autorisation, la First National City Bank, conformément aux dispositions de l'article 9 bis de l'Ordonnance Souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948, susvisée, est considérée comme ayant organisé un Service particulier de retraites à compter du 2 octobre 1972, pour ceux de ses agents qui relèvent de la Caisse de Retraites du personnel de banque (Section 2 de l'Association professionnelle des banques).

En conséquence, et pour ce personnel, à dater du 2 octobre 1972, elle n'est plus tenue de cotiser à la Caisse Autonome des Retraites de Monaco et est soumise aux obligations incombant aux Services particuliers.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix août mil neuf cent soixante-treize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 73-368 du 16 août 1973 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Immobilière Saint-Roman ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Immobilière Saint-Roman » présentée par M. René de Leon, rentier, demeurant 20, boulevard des Moulins à Monte-Carlo;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de 500.000 francs divisé en 5.000 actions de 100 francs chacune, reçu par M^e J.-C. Rey, notaire, le 6 juillet 1973;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 août 1973;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « Société Immobilière Saint-Roman » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 6 juillet 1973.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize août mil neuf cent soixante-treize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 73-369 du 16 août 1973 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Crédit de Monaco ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Crédit de Monaco » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par les Assemblées générales extraordinaires des actionnaires de ladite Société;

Vu les procès-verbaux desdites assemblées générales extraordinaires tenues à Monaco, les 22 novembre 1972 et 19 juin 1973;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 août 1973;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications de :

1°) l'article 1^{er} des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient « Société Financière du Midi »;

2°) l'article 2 des statuts (objet social);
résultant des résolutions adoptées par les assemblées générales extraordinaires tenues les 22 novembre 1972 et 19 juin 1973.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités

prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize août mil neuf cent soixante-treize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 73-370 du 16 août 1973 portant nomination d'un agent technique de 1^{re} classe à l'Office des Téléphones.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu Notre Arrêté n° 73-259 du 25 mai 1973 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un agent technique de 1^{re} classe à l'Office des Téléphones;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 août 1973;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Claude Negri est nommé agent technique de 1^{re} classe à l'Office des Téléphones à compter du 1^{er} septembre 1973.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize août mil neuf cent soixante-treize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 73-70 du 28 août 1973 portant ouverture d'un concours en vue de recruter un ou une attaché (e) technique chargé (e) des collections du Jardin Exotique.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal;

Vu l'agrément de S.E.M. le Ministre d'État en date du 24 août 1973.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Mairie un concours en vue de recruter un ou une attaché (e) technique chargé (e) des collections du Jardin Exotique.

ART. 2.

Les candidats ou candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque;
- être âgés de moins de 40 ans au jour de la publication du présent Arrêté;
- avoir des connaissances en botanique sanctionnées par un diplôme universitaire.

ART. 3.

Les candidats ou candidates adresseront au Secrétariat Général de la Mairie, dans les huit jours de la publication du présent Arrêté au Journal de Monaco, un dossier comprenant les pièces ci-après :

- une demande sur timbre;
- un certificat de nationalité;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date;
- un certificat de bonnes vie et mœurs;
- une copie certifiée conforme des titres présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

- MM. le Maire ou son représentant, Président;
 J. Notari, Premier Adjoint;
 L. Pauli, Secrétaire Général de la Mairie,
 Directeur du Personnel des Services Municipaux;
 J.C. Michel, Secrétaire au Ministère d'État;
 E. Berti, Premier Comptable à la Recette Municipale,

ces deux derniers Membres représentant la Commission de la Fonction Publique.

Monaco, le 28 août 1973.

Le Maire,
 J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 73-71 du 29 août 1973 prescrivant les mesures de sécurité à respecter dans les enceintes sportives et interdisant la vente des boissons dans des récipients pouvant constituer un danger pour les spectateurs et les joueurs.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu les articles 106 et 127 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale;

Vu l'Ordonnance du 11 juillet 1909 sur la police municipale;
 Vu l'Arrêté Municipal n° 53 du 10 janvier 1960 interdisant la vente des boissons en bouteille dans les enceintes sportives;

Vu l'agrément de S.E.M. le Ministre d'État en date du 28 août 1973.

Arrêtons :

Dans le but d'assurer le maintien de l'ordre dans les enceintes sportives et afin d'éviter que des dommages graves ne soient occasionnés aux spectateurs et aux joueurs, les dispositions suivantes seront applicables dès la publication du présent Arrêté :

ARTICLE PREMIER.

L'entrée des enceintes sportives est interdite à toute personne en possession d'objets de toute nature susceptibles par leur maniement ou leur projection, de provoquer des blessures à des joueurs, arbitres, dirigeants ou spectateurs.

ART. 2.

Il est interdit aux concessionnaires des buvettes du stade, de vendre des boissons dans des récipients autres que ceux en carton ou en matière plastique.

ART. 3.

Il est interdit d'introduire et de faire usage dans les enceintes sportives des articles pyrotechniques tels que pétards, fusées ou feux de bengale, dont l'allumage, la projection ou l'éclatement peuvent être générateurs d'accidents.

ART. 4.

Les dispositions de l'Arrêté Municipal n° 53 du 10 janvier 1960, sont et demeurent abrogées.

ART. 5.

M. le Secrétaire des Stades est chargé de veiller à la stricte application du présent Arrêté.

ART. 6.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 29 août 1973.

Le Maire,
 J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 73-72 du 29 août 1973 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à deux roues dans les rues de Monaco-Ville.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale;
 Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route);

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules;

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'État en date du 29 août 1973;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A compter de la publication du présent Arrêté, la circulation des véhicules à deux roues est interdite dans les rues de Monaco-Ville à l'exception du régime général de la circulation (avenue des Pins, place de la Visitation, rue Princesse Marie de Lorraine, rue Philibert Florence, rue des Remparts, place du Palais, rue Colonel Bellando de Castro, avenue Saint-Martin, place de la Mairie et rue Emile de Loth — dans sa partie comprise entre la place de la Mairie et la place de la Visitation).

ART. 2.

Le stationnement desdits véhicules est interdit dans toutes les rues de Monaco-Ville à l'exception des zones réservées dont les emplacements seront matérialisés au sol.

ART. 3.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 29 août 1973.

Le Maire :
J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 73-73 du 30 août 1973 réglementant provisoirement la circulation des véhicules sur une partie de la voie publique à l'occasion de travaux (avenue des Spélugues - avenue Princesse Grace).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route);

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73-54 du 26 juin 1973 réglementant provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules boulevard du Larvotto;

Vu l'agrément de S.E.M. le Ministre d'État en date du 30 août 1973.

Arrêtons :

En raison des travaux importants et urgents intéressant le tournant de l'ex-gare de Monte-Carlo dans le cadre des travaux d'aménagement de l'échangeur du « Portier », la circulation des véhicules est réglementée comme suit :

ARTICLE PREMIER.

A compter de la publication du présent Arrêté et jusqu'au 18 octobre 1973, durée des travaux intéressant le tournant de l'ex-gare de Monte-Carlo, le régime général de circulation sur les avenues des Spélugues et Princesse Grace, sera établi de la manière suivante :

— un sens de circulation est institué dans la partie de l'avenue des Spélugues comprise entre le tournant dit du « Mirabeau » et le bord de mer (intersection de l'avenue Princesse Grace et du boulevard Louis II), et ce, dans ce sens;

— la partie inférieure de la rue du Portier déviée, sera établie en double sens de circulation;

— sur la partie « est » du boulevard du Larvotto (ex-boulevard sur voie ferrée), jusqu'au carrefour de l'avenue de Grande-Bretagne, la circulation est rétablie provisoirement en double sens.

ART. 2.

Les dispositions de l'Arrêté Municipal n° 73-54 du 26 juin 1973, susvisé, sont et demeurent abrogées.

ART. 3.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 30 août 1973.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de vacance d'emploi concernant quatre postes d'aide maternelle dans les établissements scolaires.

La Direction de la Fonction publique fait connaître que quatre emplois d'aide-maternelle sont vacants dans les établissements scolaires pour la durée de l'année scolaire 1973-1974.

Les candidates à ces postes devront posséder la nationalité monégasque et justifier de références professionnelles.

Les candidatures devront parvenir à la Direction de la Fonction publique, Monaco-Ville, dans les cinq jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco » accompagnées de pièces d'état-civil et des références présentées.

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 73-58 du 24 août 1973 relative à la situation générale du marché du travail au 1^{er} août 1973.

La situation générale du marché du travail au 1^{er} août 1973 se présente ainsi, avec rappel des chiffres au 1^{er} août 1972 et au 1^{er} juillet 1973.

	1 ^{er} août 1972	1 ^{er} juillet 1973	1 ^{er} août 1973
Embauchages contrôlés pendant le mois précédent	1.257	1.178	1.479
Placements effectués pendant le mois précédent ..	51	52	44
Offres d'emploi non satisfaites	55	83	61
Demandes d'emploi non satisfaites	72	54	74

Circulaire n° 73-59 du 31 août 1973 sur les indemnités de congédiement instituées en faveur des salariés.

La Direction du Travail et des Affaires Sociales rappelle que la Loi n° 845 du 27 juin 1968, publiée au « Journal de Monaco » du 28 juin 1968 dispose en son article premier, 1^{er} alinéa que :

« Tout salarié, lié par un contrat de travail à durée indéterminée et qui est licencié alors qu'il compte deux ans d'ancienneté ininterrompue au service du même employeur, a

« droit, sauf en cas de faute grave, à une indemnité de congédiement dont le montant minimum ne pourra être inférieur à celui des indemnités de même nature versées aux salariés « dans les mêmes professions, commerces ou industries de la « région économique voisine. »

Or, le décret français du 10 août 1973, applicable depuis le 17 août 1973, « a décidé que cette indemnité ne peut être inférieure à une somme calculée sur la base soit de 20 heures de salaire pour les travailleurs rémunérés à l'heure, soit de 1/10^e de mois pour les salariés rémunérés au mois par année de service dans l'entreprise. Le salaire servant de base au calcul de l'indemnité est le salaire moyen des trois derniers mois. »

En conséquence, sauf stipulations plus favorables des conventions collectives particulières, les dispositions ci-dessus sont applicables en Principauté depuis le 17 août 1973.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA
Notaire

2, boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Paul-Louis Aureglia, notaire soussigné, le 27 avril 1973, M. Christian BONAVIA, entrepreneur, et M^{me} Anne ANTONELLI, employée d'administration, son épouse, demeurant ensemble à Monte-Carlo, 39 bis, boulevard des Moulins, ont apporté à la Société anonyme monégasque dite « ENTREPRISE BENNATI S.A. », au capital de 100.000 francs, siège à Monaco, 30, boulevard de Belgique, un fonds de commerce d'entreprise d'études de décorations intérieures et réalisations de transformation d'appartements, agencement de magasins, habitations individuelles, vente au détail de carrelages, revêtements et matériel d'agencement, connu sous le nom de « BATI 2000 », exploité à Monte-Carlo, 6, rue des Violettes.

Cet apport a été effectué moyennant l'attribution à M. et M^{me} BONAVIA d'actions de ladite Société « ENTREPRISE BENNATI S.A. », créées à titre d'augmentation de son capital.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la Société « ENTREPRISE BENNATI S.A. », dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 7 septembre 1973.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa — MONTE-CARLO

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, notaire à Monaco, le 17 mai 1973, réitéré le 22 août 1973, Monsieur Maurice GITELMAN, maroquinier, et Madame Denise ROTTENSZTAJN, son épouse demeurant à Monte-Carlo, 1 rue Bellevue, ont cédé à Monsieur Marcel Henri MARTINA, demeurant à Roquebrune-Cap-Martin, route Grande Corniche, et Monsieur Jean MARTINA, demeurant à Beausoleil, Maison Martina, tous leurs droits à la prorogation d'un bail dans un local à usage commercial sis à Monte-Carlo, 7, rue des Roses.

Oppositions s'il y a lieu, en l'Étude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 7 septembre 1973.

Signé : L.-C. CROVETTO.

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE D'ENTREPRISES

« Jacques LORENZI »

Siège social : 19, rue de Millo - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société anonyme monégasque d'Entreprises « JACQUES LORENZI » sont convoqués en Assemblée générale ordinaire au siège social, le lundi 24 septembre 1973 à 17 heures à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration;
- Rapport des Commissaires aux Comptes;
- Examen et approbation des comptes au 31 décembre 1972;
- Quitus à donner aux Administrateurs;
- Affectation des résultats;
- Autorisation à renouveler aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA

Notaire

2, boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

« ENTREPRISE BENNATI S. A. »

Société anonyme monégasque

au capital de 100.000 Frs, porté à 150.000 Frs.

siège social à MONACO — 30, boulevard de Belgique

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. — Aux termes d'un acte reçu par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 27 avril 1973, M. Christian BONAVIA, entrepreneur, et M^{me} Anne ANTONELLI, son épouse, demeurant ensemble à Monte-Carlo, 39 bis, boulevard des Moulins, ont fait apport à la Société anonyme monégasque « ENTREPRISE BENNATI S.A. », d'un fonds de commerce d'entreprise connu sous le nom de « BATI 2000 », exploité à Monte-Carlo, 6, rue des Violettes, et ce moyennant l'attribution de 200 actions de 100 francs chacune, à créer par la Société « ENTREPRISE BENNATI S.A. » à titre d'augmentation de capital pour un montant de 20.000 francs, le tout sous réserve de la vérification et de l'approbation de l'apport par l'assemblée générale extraordinaire des Actionnaires de la Société, conformément à la Loi.

II. — L'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires, réunie le 28 avril 1973, a :

— approuvé le contrat d'apport sus-visé et nommé un commissaire aux apports;

— autorisé l'augmentation de capital de 20.000 francs, par la création de 200 actions de 100 francs chacune, entièrement libérées, à attribuer aux apporteurs;

— décidé d'augmenter complémentirement le capital social d'une somme de 30.000 francs, par la création de 300 actions nouvelles de numéraire, de 100 francs chacune, à souscrire au pair et à libérer intégralement lors de leur souscription.

III. — L'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires, réunie le 6 juin 1973, a :

— adopté les conclusions du commissaire aux apports;

— approuvé définitivement l'apport en nature fait par les époux BONAVIA, ainsi que les attributions d'actions stipulées en leur faveur;

— décidé que, sous réserve de l'approbation gouvernementale, le capital social, qui était de 100.000

francs, divisé en 1.000 actions de 100 francs chacune, serait augmenté à la somme de 150.000 francs, cette augmentation étant réalisée :

— à concurrence de 20.000 francs par voie d'apport en nature;

— et à concurrence de 30.000 francs par émission de 300 actions nouvelles de numéraire.

— et décidé qu'à dater de la consécration définitive de l'augmentation de capital, les statuts seraient modifiés comme suit :

« Art. 2. — La Société a pour objet, tant dans la « Principauté de Monaco qu'à l'étranger, l'étude et « l'entreprise générale de tous travaux publics et « particuliers, génie civil, terrassement, étanchéité, « canalisation de tous fluides, et fourniture de maté-
« riaux.

« Et généralement, toutes opérations d'entreprise « et annexes, mobilières ou immobilières, se ratta-
« chant directement à l'objet social ».

Adjonction d'un « Article 6 bis » (au Titre II, « Apports en nature - Capital social - Actions) :

« Aux termes d'un acte reçu par M^e Aureglia, « notaire à Monaco, le 27 avril 1973, M. Christian « BONAVIA, entrepreneur, et M^{me} Anne ANTO-
« NELLI, employée d'administration, son épouse, « demeurant ensemble à Monte-Carlo, 39 bis, bou-
« levard des Moulins, ont conjointement fait apport « à la Société d'un fonds de commerce d'entreprise « d'études de décorations intérieures et réalisations « de transformation d'appartements, agencement de « magasins, habitations individuelles, vente au détail « de carrelages, revêtements et matériel d'agencement, « connu sous le nom de « BATI 2000 », exploité à « Monte-Carlo, 6, rue des Violettes, en vertu d'une « licence délivrée par M. le Ministre d'État de la « Principauté de Monaco le 1^{er} septembre 1971, « inscrit au Répertoire du Commerce et de l'Industrie « de Monaco sous le numéro 70 P 3034; ledit fonds « comprenant :

« l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et « l'achalandage y attachés;

« le mobilier, les installations et le matériel servant « à son exploitation;

« et le droit au bail des locaux où s'exploite ledit « fonds, — consistant en un magasin avec deux « vitrines sur la rue, ainsi que le droit au W.C. com-
« mun situé dans la cour, le tout dépendant de l'im-
« meuble portant le n^o 6 de la rue des Violettes à « Monte-Carlo, consenti par M^{me} Vve Jules PERETTI « née PEROUX, demeurant à Monte-Carlo, 75, bou-
« levard du Jardin Exotique, aux termes d'un acte « sous signatures privées en date à Monte-Carlo « du 9 août 1971, — enregistré à Monaco le même « jour, folio 29, verso, case 4, aux droits de cent huit

« francs, — pour une durée de trois, six ou neuf
« années à compter du 1^{er} août 1971, et moyennant
« un loyer annuel de trois mille cinq cents francs,
« payable par trimestres anticipés les 1^{er} octobre,
« janvier, avril et juillet de chaque année, révisables
« suivant les dispositions légales en cours, toutes
« charges locatives en sus. Aux termes dudit acte,
« il a été stipulé que la Société aurait la propriété
« et jouissance des biens apportés à dater de la consé-
« cration définitive de l'augmentation de capital qui
« sera réalisée en conséquence de l'apport ci-dessus.

« Ledit apport, évalué à la somme nette de 20.000
« francs, a été consenti et accepté moyennant l'attri-
« bution à M. et M^{me} BONAVIA, apporteurs, de
« deux cents actions nouvelles de cent francs chacune,
« entièrement libérées, à créer par la Société à titre
« d'augmentation de son capital pour un montant
« de vingt mille francs.

« Ces actions seront complètement assimilées aux
« actions anciennes et soumises comme elles à toutes
« les dispositions des statuts.

« Les titres des actions ainsi attribuées ne pour-
« ront être détachés de la souche et ne seront négo-
« ciables que deux ans après l'inscription au Réper-
« toire du Commerce et de l'Industrie de la mention
« modificative à la suite de l'augmentation de capital.
« Pendant ce temps, ils devront, à la diligence des
« administrateurs, être frappés d'un timbre indiquant
« leur nature et la date de l'inscription modificative.

« Néanmoins, pendant ledit délai de deux ans, ces
« actions d'apport pourront être cédées à titre oné-
« reux ou gratuit en observant les formalités prescrites
« par l'article 1530 du Code Civil et pourront être
« affectées à la garantie des fonctions d'administra-
« teur. La délivrance n'en sera faite qu'après que la
« Société aura été mise en possession des divers biens
« et droits apportés, francs et quittes de toutes dettes
« et charges. »

« Art. 7. — Le capital social est fixé à la somme
« de CENT CINQUANTE MILLE FRANCS. Il
« est divisé en 1.500 actions de cent francs chacune.

« Sur ces actions :

« six cents actions, entièrement libérées portant
« les numéros un à six cent ont été attribuées à M. et
« M^{me} BENNATI en représentation de l'apport
« par eux fait aux termes des statuts, lors de la
« fondation de la société;

« deux cents actions entièrement libérées portant
« les numéros mille un à mille deux cent ont été
« attribuées à M. et M^{me} BONAVIA, en rémuné-
« ration de leur apport par eux fait aux termes du
« traité du 27 avril 1973, visé à l'article 6 bis;

« les sept cents actions de surplus, portant les
« numéros six cent un à mille et mille deux cent un
« à mille cinq cent sont entièrement libérées.

« Le capital social peut être augmenté ou réduit
« de toutes manières, après décision approuvée par
« arrêté ministériel. »

« Art. 20. — L'assemblée générale régulièrement
« constituée représente l'universalité des Action-
« naires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire
« si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux
« sortes d'assemblées.

« L'assemblée générale ordinaire, soit annuelle,
« soit convoquée extraordinairement, doit pour déli-
« bérer valablement, être composée d'un nombre
« d'actionnaires représentant les deux-tiers au moins
« du capital social.

« (le reste sans changement).

« Art. 23. — (Les 1^{er}, 2^e, 4^e et 5^e paragraphes
sont inchangés). Le 3^e paragraphe est modifié comme
suit :

« Toute Assemblée générale extraordinaire ayant
« pour objet une modification quelconque des statuts
« ou une émission d'obligations, doit comprendre un
« nombre d'Actionnaires représentant au moins les
« deux-tiers du capital social. »

IV. — Les résolutions votées par les Assemblées
générales extraordinaires des 28 avril 1973 et 6 juin
1973, ont été approuvées par Arrêté Ministériel du
3 août 1973, numéro 73-342, publié au « Journal
de Monaco » du 17 août 1973.

V. — Les originaux des procès-verbaux desdites
Assemblées générales extraordinaires, le rapport
du commissaire aux apports et l'ampliation de l'Ar-
rêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés aux
minutes de M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 23 août
1973.

VI. — Aux termes d'un acte reçu par M^e Aureglia,
le 28 août 1973, les membres du Conseil d'Adminis-
tration de la Société « ENTREPRISE BENNATI
S.A. » ont déclaré que les 300 actions nouvelles de
100 francs chacune, représentatives de l'augmentation
de capital complémentaire de 30.000 francs en numé-
raire, décidée par les Assemblées générales extraor-
dinaires sus-visées, avaient toutes été souscrites et
libérées des versements exigibles, ainsi que le constate
un état de versement et souscription annexé audit
acte de déclaration.

VII. — Aux termes d'une Assemblée générale
extraordinaire tenue au siège social le 31 août 1973,
dont l'original du procès-verbal a été déposé aux
minutes dudit M^e Aureglia suivant acte du même
jour, les Actionnaires de la Société « ENTREPRISE
BENNATI S.A. » ont, à l'unanimité :

— confirmé l'approbation par l'Assemblée géné-
rale extraordinaire des Actionnaires du 6 juin 1973,

de l'apport consenti par les époux BONAVIA, contre attribution de 200 actions d'apport créées à titre d'augmentation du capital social pour un montant de 20.000 francs;

— reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement du 28 août 1973, précitée, concernant la somme de 30.000 francs, représentant l'augmentation de capital complémentaire en numéraire;

— et constaté que les modifications aux statuts prévues par l'Assemblée générale extraordinaire du 6 juin 1973, précitée, sont devenues définitives.

VIII. — Une expédition de chacun des actes précités des 27 avril 1973, 23 août 1973, 28 août 1973 et 31 août 1973,

a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco le 7 septembre 1973.

Monaco, le 7 septembre 1973.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ENTREPRISES

« LAURENT BOUILLET »

Société anonyme au capital de 150.000 francs

Siège social : 27, boulevard des Moulins

MONTE-CARLO

R.C.I. N° 56 S 0039

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ENTREPRISES LAURENT BOUILLET » Société anonyme au capital de 150.000 francs, ayant siège social à Monte-Carlo, 27, boulevard des Moulins, sont convoqués en Assemblée générale ordinaire, pour le samedi 29 septembre 1973, à 10 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant.

ORDRE DU JOUR :

- 1°) Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes sur les opérations sociales de l'exercice 1972/73;
- 2°) Approbation des comptes et du bilan. Quitus aux Administrateurs. Affectation des résultats;
- 3°) Compte-rendu des opérations prévues à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du

5 mars 1895 et renouvellement de toutes autorisations en vue d'autres opérations de même nature pour l'exercice en cours;

4°) Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes;

5°) Questions diverses.

Délai statutaire de dépôt des titres, au siège social ou dans une banque en vue de cette Assemblée : cinq jours.

Le Conseil d'Administration.

AVIS FINANCIER

Société de Banque et d'Investissements

Siège social : 26, boulevard d'Italie - MONTE-CARLO

SITUATION HYPOTHÉCAIRE

PORTFEUILLE GARANTI PAR HYPOTHÈQUES 1^{er} RANG
OU PRIVILÈGES DE VENDEUR
DÉPÔTS DE LA CLIENTÈLE

Le 9 août 1973, le Conseil d'Administration de la « SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS », en abrégé « SOBI », s'est réuni pour prendre connaissance des éléments comptables arrêtés au 1^{er} août 1973, et ce, afin de contrôler d'une part, la situation hypothécaire (montant du portefeuille Crédit Immobilier) et d'autre part, le montant des comptes à terme.

1°) *Portefeuille* (Effets et prélèvements d'office) :

Total du portefeuille Crédit Immobilier, amortissable mensuellement et trimestriellement, garanti par hypothèques 1^{er} rang ou privilèges de vendeur F 417.766.358,57

2°) *Dépôts de la clientèle* :

Montant des Comptes bloqués et à terme F 227.172.500,00

NOTA. — La moyenne mensuelle de crédit accordée à chaque emprunteur représente F 48.227,27.

Le prochain Avis Financier paraîtra au « Journal de Monaco » du vendredi 5 octobre 1973.

L'Administrateur-Délégué : G.R. WEILL.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

«ENTREPRISE MONÉGASQUE DE TRAVAUX»

en abrégé «E.M.T.»

(société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 13 juillet 1973.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 14 mai 1973, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE PREMIER

Forme - Objet - Dénomination - Siège - Durée

ARTICLE PREMIER

Forme de la Société

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Objet

La Société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers, directement ou en participation :

— l'étude et la réalisation de tous travaux, publics ou particuliers, de construction, de génie civil, terrestre ou maritime, de démolition et de terrassement ainsi que la prestation de services accessoires;

— l'achat, la vente, la location, la fabrication, la représentation de tous matériaux, fournitures, matériels et engins utilisés dans l'activité ci-dessus;

et, généralement, toutes les opérations sans exception, financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet ci-dessus,

ART. 3.

Dénomination

La dénomination de la Société est « ENTREPRISE MONÉGASQUE DE TRAVAUX », en abrégé « E.M.T. ».

ART. 4.

Siège social

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 5.

Durée

La durée de la Société est de quatre vingt dix neuf ans à compter de la date de sa constitution définitive.

TITRE II

Apports - Capital social - Actions

ART. 6.

Apports

a) *Apports en nature :*

Monsieur Fernand ORTELLI, Entrepreneur, 63, bd du Jardin Exotique à Monaco, apporte à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les éléments suivants du fonds de commerce d'entreprise de terrassements exploité à Monte-Carlo, 20, boulevard Princesse Charlotte, selon Attestation Ministérielle n° 1576 C du 7 novembre 1956, immatriculé au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le n° 56 P 0696, comprenant :

- 1°) L'enseigne, le nom commercial et la clientèle y attachés, évalués à la somme de TROIS CENT SOIXANTE DIX MILLE FRANCS, ci... 370.000 Frs
- 2°) Un ponton « LABOR I »,
 - de jauge brute : 86 tonneaux;
 - longueur hors tout : 21,33 m.
 - largeur hors tout : 8,23 m.
 - hauteur sous le pont, au milieu du navire : 1,28 m.
 - construit en Grande Bretagne en 1946,
 - inscrit au Bureau de la Marine de Monaco sous le n° 2882, f° 10, évalué à la somme de QUATRE VINGT MILLE FRANCS, ci.. 80.000 Frs
- 3°) Un remorqueur « LE CORMORAN »,
 - de jauge brute : 47,39 tonneaux;
 - longueur hors tout : 18,90 m.

— largeur hors tout : 5,20 m.	
— hauteur sous le pont, au milieu du navire : 2,16 m.	
— construit aux U.S.A. en 1942,	
— inscrit au Bureau de la Marine de Monaco sous le n° 3150, f° 77 évalué à la somme de VINGT MILLE FRANCS, ci	20.000 Frs

TOTAL DE L'APPORT DE Monsieur Fernand ORTELLI : QUATRE CENT SOIXANTE DIX MILLE FRANCS, ci 470.000 Frs

Origine de Propriété

Le fonds de commerce dont dépendent les éléments apportés appartient à Monsieur Fernand ORTELLI pour l'avoir créé le 16 octobre 1956.

Propriété - Jouissance

La Société sera propriétaire et aura la jouissance des éléments apportés à compter du jour de sa constitution définitive.

Charges et conditions de l'apport

L'apport des éléments ci-dessus, nets de tout passif, est fait sous les charges et conditions suivantes :

1°) La Société bénéficiaire de l'apport prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours pour quelque cause que ce soit.

2°) Elle supportera et acquittera, à compter du jour de sa constitution définitive, tous impôts, taxes, primes et cotisations d'assurances et, généralement, toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires grevant ou pouvant grever les biens apportés.

3°) Elle exécutera, à dater du même jour, tous marchés, traités et conventions intervenus avec des tiers ou avec le personnel relativement à l'exploitation des biens apportés et sera subrogée dans les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre l'apporteur.

4°) Elle devra se conformer à toutes les lois, règlements, arrêtés et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

Dans le cas où il existerait sur le fonds de commerce dont dépendent les éléments apportés, des inscriptions de créanciers nantis, comme dans le cas où des créanciers inscrits se seraient réguliè-

ment déclarés, Monsieur Fernand ORTELLI devra justifier de la mainlevée desdites inscriptions et du paiement des créanciers déclarés dans un délai d'un mois à partir de la notification qui lui serait faite à son domicile.

Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport qui précède, il est attribué à Monsieur Fernand ORTELLI, apporteur, QUATRE CENT SOIXANTE DIX (470) actions de MILLE FRANCS (1.000 Frs) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 470.

Les titres des actions ainsi attribuées ne peuvent être détachés de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la Société. Pendant ce temps, ils doivent, à la diligence du Conseil d'Administration, être frappés d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution. Toutefois, pendant cette période, l'apporteur aura la faculté de disposer, par les voies civiles, à titre gratuit ou onéreux, de tout ou partie des droits sociaux matérialisés par lesdites actions.

b) Apports en numéraire

Indépendamment des apports en nature ci-dessus effectués, il est fait apport à la Société d'une somme de TRENTE MILLE FRANCS, ci. 30.000 Frs correspondant à la valeur nominale des actions de numéraire visées à l'article 7 ci-après.

ART. 7.

Capital social

Le capital social est fixé à CINQ CENT MILLE FRANCS (500.000 Frs), divisé en CINQ CENTS (500) actions de MILLE FRANCS (1.000 Frs) chacune, numérotées de 1 à 500.

Sur ces actions, QUATRE CENT SOIXANTE DIX (470) entièrement libérées, numérotées de 1 à 470, sont attribuées à Monsieur Fernand ORTELLI, apporteur, ainsi qu'il est indiqué sous l'article 6 ci-dessus.

Les trente actions de surplus, numérotées de 471 à 500, sont à souscrire et à libérer intégralement en numéraire lors de la souscription.

ART. 8.

Modification du capital social

A. - Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

En représentation d'une augmentation de capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les actions ordinaires et conférant notamment des droits d'antériorité soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux,

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

L'Assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du Conseil d'Administration contenant les indications requises par la loi.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles en numéraire.

Les Actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier. Ce droit est négociable ou cessible comme les actions dont il est détaché.

L'Assemblée générale qui décide l'augmentation du capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

En cas d'apport en nature, de stipulations d'avantages particuliers, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un commissaire à l'effet d'apprécier la valeur de l'apport en nature ou la cause des avantages particuliers.

L'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires délibère sur l'évaluation des apports en nature, l'octroi des avantages particuliers et constate s'il y a lieu la réalisation de l'augmentation de capital.

B. — Réduction du capital

L'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais en aucun cas la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des Actionnaires.

ART. 9.

Libération des actions

Les actions souscrites en numéraire en augmentation du capital social doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé

de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de dix pour cent l'an, jour par jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'Actionnaire défaillant.

ART. 10.

Forme des actions

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur au choix de l'actionnaire. Ils doivent être matériellement créés dans un délai de trois mois à compter de la constitution définitive de la Société ou de la réalisation de l'augmentation du capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches et numérotés. Ils mentionnent, outre l'immatricule, le nombre d'actions qu'ils représentent. Ils sont signés par deux administrateurs : l'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 11.

Cession et transmission des actions

a) *Actions nominatives :*

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur le registre de transfert. Si les actions ne sont pas libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire. La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier public.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises en transfert.

Le registre de transfert est établi par la société.

b) *Actions au porteur :*

La cession des actions au porteur se fait par simple tradition.

c) *Négociation des Actions*

Les cessions d'actions qui interviennent entre l'émission juridique des titres et leur création matérielle, sont constatées par acte notarié à peine de nullité.

ART. 12.

Droits et obligations attachés aux actions

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée générale.

Les héritiers, ayants droit ou créanciers d'un Actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son Administration; ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée générale.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société; en conséquence, les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule personne.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées générales extraordinaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis, devront faire, pour l'exercice de ces droits, leur affaire personnelle du regroupement et éventuellement de l'achat ou la vente du nombre de titres nécessaires.

TITRE III

Administration de la Société

ART. 13.

Conseil d'Administration

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et de cinq au plus, choisis parmi les Actionnaires et nommés par l'Assemblée générale.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des Administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement, s'il le juge utile. Dans ce cas, la nomination

des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale; jusqu'à cette ratification, les Administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul Administrateur en fonctions, celui-ci ou à défaut le ou les commissaires aux comptes doivent convoquer d'urgence l'Assemblée générale ordinaire des Actionnaires à l'effet de compléter le conseil.

La durée des fonctions des Administrateurs est fixée par l'Assemblée générale qui procède à leur nomination; cette durée est au maximum de six années; chaque année s'entendant de la période courue entre deux Assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Tout Administrateur sortant est rééligible.

Les Administrateurs ne peuvent appartenir à plus de huit conseils d'administration de Sociétés commerciales ayant leur siège à Monaco.

Chacun des Administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'au moins dix actions. Celles-ci affectées à la garantie des actes de gestion sont inaliénables, frappées d'un titre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

ART. 14.

Bureau du Conseil

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président et détermine la durée de son mandat.

Le Conseil désigne, en outre, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des Actionnaires.

ART. 15.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit, au siège social sur la convocation de son Président, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun des Administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les Administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

Tout Administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque Administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations, sans que ce minimum puisse être inférieur à deux.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Le Conseil peut également se faire assister par un Conseiller Financier choisi en dehors des Actionnaires.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les Administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

ART. 16.

Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société, et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet, dont la solution n'est pas expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'Assemblée générale des Actionnaires.

ART. 17.

Délégation de pouvoirs

Le Conseil peut déléguer, par substitution de mandat les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs Administrateurs ainsi qu'à tous autres mandataires associés ou non. Il peut autoriser les personnes auxquelles il a conféré des pouvoirs à consentir des substitutions ou des délégations partielles ou totales.

ART. 18.

Signature sociale

Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres ou en dehors d'eux, les personnes pouvant engager la Société par leur signature ainsi que les conditions de validité de ces signatures isolées ou conjointes.

ART. 19.

Conventions entre la Société et un Administrateur

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et l'un des Administrateurs sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la Loi.

Il en est de même pour les conventions entre la Société et une autre entreprise, si l'un des Administrateurs de la Société est propriétaire, associé en nom ou Administrateur de l'entreprise.

TITRE IV

Commissaires aux comptes

ART. 20.

Commissaires aux Comptes

Un ou deux commissaires aux comptes sont nommés par l'Assemblée générale et exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi.

TITRE V

Assemblées générales

ART. 21.

Assemblées Générales

Les décisions des Actionnaires sont prises en Assemblée générale.

Les Assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les Assemblées générales à caractère constitutif sont celles qui ont pour objet la vérification des apports en nature ou des avantages particuliers.

Les Assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des Assemblées générales obligent tous les Actionnaires, même absents dissidents ou incapables.

ART. 22.

Convocations des Assemblées générales

Les Assemblées générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration ou, à défaut, par le ou les Commissaires aux comptes.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'Assemblée générale dans le délai d'un mois quand la demande lui en est faite par des Actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les Assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par lettre recommandée avec avis de réception ou par insertion dans le « Journal de Monaco ».

Les Assemblées générales réunies sur première convocation ne peuvent, quelle que soit leur nature, se tenir avant le seizième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les Assemblées générales ordinaires réunies sur deuxième convocation ne peuvent être tenues avant le huitième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les Assemblées générales extraordinaires réunies sur deuxième convocation ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la date de la première réunion. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le « Journal de Monaco » et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

Dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, toutes les Assemblées générales peuvent se réunir et délibérer sans convocation préalable.

ART. 23.

Ordre du jour

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

ART. 24.

Accès aux Assemblées, pouvoirs

Tout Actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et également du dépôt de ses titres sous la forme et dans le délai mentionnés dans les avis de convocation sans toutefois que ce délai puisse excéder cinq jours francs avant la réunion de l'Assemblée.

Un Actionnaire peut se faire représenter par un mandataire de son choix, Actionnaire ou non.

ART. 25.

Feuille de présence, bureau, procès-verbaux

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la Loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les Actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un Administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux Actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le Bureau ainsi composé désigne un Secrétaire qui peut ne pas être Actionnaire.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du Bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux Administrateurs.

Après dissolution de la Société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 26.

Quorum, vote, nombre de voix

Dans les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

ART. 27.

Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation, que si les Actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart du capital social.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix exprimées. Il n'est pas tenu compte des bulletins blancs en cas de scrutin.

L'Assemblée générale ordinaire entend les rapports du Conseil d'Administration et du ou des commissaires, elle discute, approuve ou redresse les comptes, fixe les dividendes, nomme ou révoque les Administrateurs et les Commissaires, elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons, confère au Conseil d'Administration des autorisations nécessaires, et délibère sur toutes propositions portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire.

ART. 28.

Assemblées générales autres que les Assemblées ordinaires

Les Assemblées générales autres que les Assemblées ordinaires doivent pour délibérer valablement

être composées d'un nombre d'Actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Les délibérations des Assemblées générales, autres que les Assemblées ordinaires, sont prises à la majorité des deux-tiers des voix des actionnaires présents ou représentés.

Dans les Assemblées générales à caractère constitutif, l'apporteur en nature ou le bénéficiaire d'un avantage particulier n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

L'Assemblée générale extraordinaire peut, sur proposition du Conseil d'Administration, apporter aux statuts toutes modifications autorisées par la Loi sans toutefois changer la nationalité de la Société, ni augmenter les engagements des Actionnaires.

ART. 29.

Droit de communication des Actionnaires

Quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale annuelle, tout Actionnaire peut prendre au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des Actionnaires, du bilan et du compte de pertes et profits, du rapport du Conseil d'Administration, des rapports du ou des commissaires et, généralement, de tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'assemblée.

A toute époque de l'année, tout Actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, des procès-verbaux de toutes les Assemblées générales qui ont été tenues durant les trois dernières années ainsi que de tous les documents qui ont été soumis à ces Assemblées.

TITRE VI

Comptes et affectation ou répartition des bénéfices

ART. 30.

Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre; toutefois et par exception, le premier exercice social sera clos le trente-et-un décembre mil-neuf-cent-soixante-treize.

ART. 31.

Inventaire, comptes, bilan

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date; il dresse également le compte de pertes et profits et le bilan.

Il établit un rapport sur la situation de la Société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes dans les conditions légales.

ART. 32.

Fixation, affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve ordinaire; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté le cas échéant des sommes reportées à nouveau, est à la disposition de l'Assemblée générale; laquelle sur la proposition du Conseil d'Administration pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux Administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

TITRE VII

Dissolution - Liquidation - Contestation

ART. 33.

Dissolution-Liquidation

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion d'une Assemblée générale des Actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution.

Cette Assemblée doit pour pouvoir délibérer réunir les conditions fixées à l'article 28 ci-dessus.

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des Administrateurs et des Commissaires mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation,

Spécialement, l'Assemblée générale régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société; elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs, elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs, en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire faire l'apport à une autre Société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute, ou consentir la cession à une Société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Le produit de la liquidation après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital non amorti des actions, le surplus est réparti en espèces ou en titres, entre les Actionnaires.

ART. 34.

Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation soit entre les Actionnaires et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, à l'exception de celles visées à l'article 11 ci-dessus, sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout Actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE VIII

Constitution définitive de la Société

ART. 35.

Formalités constitutives

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

— que les présents statuts aient été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence

Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco;

— que toutes les actions de numéraires de MILLE FRANCS (1.000 Frs) chacune aient été souscrites et qu'il aura été versé MILLE FRANCS sur chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée, faite par le fondateur de la Société, à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux;

— qu'une première assemblée générale constitutive aura reconnu la sincérité de la déclaration susvisée et nommé un commissaire aux apports, remplissant les conditions fixées par l'article 4 de l'Ordonnance Souveraine du cinq mars mil huit cent quatre vingt quinze et par la Loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq, à l'effet de faire un rapport à une seconde Assemblée constitutive sur la valeur des apports en nature faits à la Société, et le cas échéant, sur la cause des avantages particuliers stipulés aux statuts.

— et qu'une seconde assemblée générale constitutive aura, après l'impression du rapport du Commissaire, qui sera tenu à la disposition des actionnaires cinq jours au moins avant la réunion, statué sur les apports et avantages particuliers, nommé les premiers administrateurs, nommé les commissaires aux comptes, constaté l'acceptation desdits Administrateurs et Commissaires et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

— que les formalités légales de publicité aient été remplies.

ART. 36.

Publications

En vue d'effectuer les publications des présents statuts et de tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 13 juillet 1973.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation avec une ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation a été déposé au rang des minutes de M^e Rey, notaire sus-nommé, par acte du 3 septembre 1973 et un extrait analytique succinct sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 7 septembre 1973.

LE FONDATEUR.